FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au règlement (CE) No. 1907/2006
(modifié par le règlement (UE) 2020/878)

Bioéthanol E85

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit	Bioéthanol E85
Code du produit	Aucun(e).

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange	Carburant

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la société/entreprise	AGROLA AG Theaterstrasse 15a 8401 Winterthur Tel 058 433 80 00 Fax 058 433 80 09 winterthur@agrola.ch
1.4. Numéro d'appel d'urgence	145 (Tox Info Suisse) +41 44 251 51 51
Date de révision	23.07.2021
Version	GHS 3 (Version précédente: GHS 2)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2, H315
Mutagénicité sur les cellules germinales, Catégorie 1B, H340
Cancérogénicité, Catégorie 1A, H350
Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2, H361d
Danger par aspiration, Catégorie 1, H304
Liquides inflammables, Catégorie 2, H225
Danger pour le milieu aquatique, chronique, Catégorie 3, H412

Information complémentaire

Pour le texte complet des phrases mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315: Provoque une irritation cutanée.
H340: Peut induire des anomalies génétiques.
H350: Peut provoquer le cancer.
H361d: Susceptible de nuire au foetus.
H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101: En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102: Tenir hors de portée des enfants.
P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P301+P310: EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P370+P378: En cas d'incendie: Utiliser du sable sec, de la poudre chimique sèche ou de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.
P403+P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Informations supplémentaires

Aucun(e).

Identificateur de produit

Ethanol; Alcool éthylique, No.-CAS 64-17-5, No.-CE 200-578-6, No REACH 01-2119457610-43-xxxx
Essence à moteur, No.-CAS 86290-81-5, No.-CE 289-220-8
Benzène, No.-CAS 71-43-2, No.-CE 200-753-7
Toluène, No.-CAS 108-88-3, No.-CE 203-625-9

2.3. Autres dangers

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Mélange liquide.

Composants		Classification CLP	Identificateur de produit
Ethanol; Alcool éthylique	85%	Flam. Liq. 2 H225	No.-CAS: 64-17-5 No.-CE: 200-578-6 No.-Index: 603-002-00-5 No REACH: 01-2119457610-43-xxxx
Essence à moteur	10% - 15%	Skin Irrit. 2 H315, Muta. 1B H340, Carc. 1B H350, Repr. 2 H361 (d), Asp. Tox. 1 H304, STOT SE 3 H336, Aquatic Chronic 2 H411, Flam. Liq. 1 H224	No.-CAS: 86290-81-5 No.-CE: 289-220-8
Benzène	< 2.5%	Carc. 1A H350, Muta. 1B H340, STOT RE 1 H372, Asp. Tox. 1 H304, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Flam. Liq. 2 H225	No.-CAS: 71-43-2 No.-CE: 200-753-7 No.-Index: 601-020-00-8
Toluène	< 2.5%	Repr. 2 H361 (d), Asp. Tox. 1 H304, STOT RE 2 H373, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H336, Flam. Liq. 2 H225	No.-CAS: 108-88-3 No.-CE: 203-625-9 No.-Index: 601-021-00-3

Pour le texte complet des phrases mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

Impuretés dangereuses Aucun(e) à notre connaissance.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de combustion. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

Contact avec la peau Laver immédiatement au savon et abondamment à l'eau en enlevant les vêtements contaminés et les chaussures. Si l'irritation de la peau persiste, appeler un médecin.

Contact avec les yeux Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin spécialiste. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Protéger l'oeil intact.

Ingestion Ne PAS faire vomir. Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. Éviter le vomissement si possible. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés En cas d'ingestion suivie de vomissement, le produit peut pénétrer dans les poumons. Consulter un médecin.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires	Aucun(e) à notre connaissance.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	Utiliser un produit chimique sec, du CO2, de l'eau pulvérisée ou de la mousse d'alcool.
Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité	Jet d'eau à grand débit.
5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange	En cas d'incendie, la fumée peut contenir le produit original en plus de composés non identifiés, toxiques et/ou irritants. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. La distance de retour de flamme peut être considérable. Extrêmement inflammable. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre sur le sol.

5.3. Conseils aux pompiers

Equipement spéciaux pour la protection des intervenants	Procédure standard pour feux d'origine chimique. En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Combinaison complète de protection contre les agents chimiques. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Méthodes particulières d'intervention	Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Conseils pour les non-secouristes	Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas inhaler les vapeurs/poussières. Enlever toute source d'ignition. Attention au retour de flamme. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre sur le sol.
Conseils pour les secouristes	Utiliser un équipement de protection individuelle. Ne pas inhaler les vapeurs/poussières. Évacuer immédiatement le personnel vers des zones sûres. Ventiler la zone. Enlever toute source d'ignition. Attention au retour de flamme. Interdire aux personnes non autorisées d'entrer dans la zone. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air.
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement	Prévenir l'Agence de Bassin si un déversement a pénétré dans un cours d'eau ou un système de drainage.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Nettoyer rapidement en balayant ou en aspirant. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, kieselgur, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13).
6.4. Référence à d'autres sections	Voir chapitre 8 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Éviter l'ingestion, l'exposition des yeux et de la peau ainsi que l'inhalation de toute vapeur générée. Porter un équipement de protection individuel. Établir un plan d'action de premier secours avant d'utiliser ce produit. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent se répandre sur le sol. Tenir le produit et les récipients vides à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation avec extraction d'air appropriée. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées. Conserver dans le conteneur d'origine. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)	Pas d'information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limite(s) d'exposition	Il n'existe pas d'information disponible pour le produit lui même.
Ethanol; Alcool éthylique (CAS 64-17-5)	
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	500 ppm TWA [MAK] 960 mg/m3 TWA [MAK]
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Developmental Risk Groups	Developmental Risk Group C
Switzerland - Occupational Exposure Limits - STELs - (KZGWs)	1000 ppm STEL [KZGW] 1920 mg/m3 STEL [KZGW]
Essence à moteur (CAS 86290-81-5)	
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	300 ppm TWA [MAK] 1100 mg/m3 TWA [MAK]
Benzène (CAS 71-43-2)	
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Skin Notation	skin notation
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	0.5 ppm TWA [MAK] 1.6 mg/m3 TWA [MAK]
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Carcinogens	Category C1A carcinogen

Switzerland - Occupational Exposure Limits - Mutagens	Category 1B mutagen
EU - Occupational Exposure (2004/37/EC) - Limit Values for Occupational Exposure - TWAs	1 ppm TWA 3.25 mg/m3 TWA
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Sensitizers	Sensitizer (except beech, oak, S valid for exotic woods, seldom for native woods)
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Carcinogens	Category C1A carcinogen (beech oak) Category C2 carcinogen (except beech oak)
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	2 mg/m3 TWA [MAK] (except beech and oak, inhalable dust)
Toluène (CAS 108-88-3)	
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Developmental Toxins	Category 2 developmental toxin
Switzerland - Biological Limit Values (BAT-Werte)	600 µg/L Medium: whole blood Time: end of shift Parameter: Toluol 2 g/g creatinine Medium: urine Time: end of shift, and after several shifts (for long-term exposures) Parameter: Hippuric acid [N, X] 0.5 mg/L Medium: urine Time: end of shift, and after several shifts (for long-term exposures) Parameter: o-Cresol [Q] 75 µg/L Medium: urine Time: end of shift Parameter: Toluol
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Skin Notation	skin notation
Switzerland - Occupational Exposure Limits - STELs - (KZGWs)	200 ppm STEL [KZGW] 760 mg/m3 STEL [KZGW]
Switzerland - Occupational Exposure Limits - TWAs - (MAKs)	50 ppm TWA [MAK] 190 mg/m3 TWA [MAK]
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Developmental Risk Groups	Developmental Risk Group C
Switzerland - Occupational Exposure Limits - Reproductive Toxins	Category 2 reproductive toxin
EU - Occupational Exposure (2006/15/EC) - Second List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - TWAs	50 ppm TWA 192 mg/m3 TWA
EU - Occupational Exposure (2006/15/EC) - Second List of Indicative Occupational Exposure Limit Values - STELs	100 ppm STEL 384 mg/m3 STEL

8.2. Contrôles de l’exposition

Contrôles techniques appropriés	À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

Protection individuelle

Protection respiratoire	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil de protection respiratoire approprié. Appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN 14387).
Protection des mains	Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications du Règlement (CE) No. 2016/425 et au standard EN 374 qui en dérive.

Protection des yeux	Lunettes de sécurité avec protections latérales conforme à l'EN166.
Protection de la peau et du corps	Vêtements de protection à manches longues. Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.
Risques thermiques	Tenir le produit et les récipients vides à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition.
Contrôle d'exposition de l'environnement	S'assurer préventivement que le produit ne puisse pas se déverser dans des eaux de surface ou dans la canalisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide.
Couleur	Clair.
Odeur	Faible. Alcoolique.
Point de fusion/ point de congélation:	-50°C
Point d'ébullition ou point initial / intervalle d'ébullition:	35°C - 75°C
Inflammabilité:	Non déterminé.
Limites inférieure et supérieure d'explosion:	19% / 1.4%
Point d'éclair:	<23°C
Température d'auto-inflammation:	Non déterminé.
Température de décomposition:	Non déterminé.
pH:	non applicable
Viscosité cinématique:	Non déterminé.
Solubilité:	partiellement miscible (Eau)
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	Non déterminé.
Pression de vapeur:	350-900 mbar (37.8 °C)
Densité et/ou densité relative:	0.79
Densité de vapeur relative:	Non déterminé.
Caractéristiques des particules:	Non applicable.

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité	Pas d'information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Risque d'ignition. La chaleur, un choc ou le contact avec un autre produit peut provoquer un incendie ou une décomposition explosive. Peut former des mélanges explosifs avec l'air.
10.2. Stabilité chimique	Pas de décomposition en utilisation conforme.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Des vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs peuvent couvrir de longues distances et s'enflammer.
10.4. Conditions à éviter	La combustion produit des fumées nauséabondes et toxiques. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Chaleur, flammes et étincelles.
10.5. Matières incompatibles	Aucun(e).
10.6. Produits de décomposition dangereux	Aucun sous utilisation appropriée.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë	**Ethanol (CAS 64-17-5)** DL50/cutanée 150 mg/kg. DL50/orale 500 mg/kg. CL50/inhalatoire/4h/gaz 100 ppm. CL50/inhalatoire/4h/vapeurs 80 mg/l. CL50/inhalatoire/4h/poussières/brouillard 170 mg/l. **Essence à moteur (CAS 86290-81-5)** Dermal LD50 Rabbit > 5 mL/kg (EPA_HPV) Inhalation LC50 Rat > 5.2 mg/L 4 h(IUCLID) Oral LD50 Rat = 92 g/kg (NLM_CIP) **Benzène (CAS 71-43-2)** Dermal LD50 Rabbit > 8200 mg/kg (JAPAN_GHS) Inhalation LC50 Rat = 44.66 mg/L 4 h(JAPAN_GHS) Oral LD50 Rat = 810 mg/kg (JAPAN_GHS) **Toluène (CAS 108-88-3)** Dermal LD50 Rabbit = 12000 mg/kg (JAPAN_GHS) Inhalation LC50 Rat = 12.5 mg/L 4 h(JAPAN_GHS) Oral LD50 Rat = 2600 mg/kg (JAPAN_GHS)
Corrosion/irritation cutanée	Provoque une irritation de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Aucun(e).
Sensibilisation respiratoire/cutanée	Aucun(e).
Cancérogénicité	Cancérogène
Mutagénicité sur les cellules germinales	Effets mutagènes. Basé sur l'évidence de l'effet sur l'Animal
Toxicité pour la reproduction	Ce produit peut provoquer des effets négatifs sur la reproduction.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
Danger par aspiration	Danger d'aspiration en cas d'ingestion - peut pénétrer dans les poumons et provoquer des lésions.
Expérience chez l'homme	Donnée non disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres données	Donnée non disponible.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	Il n'existe pas d'information disponible pour le produit lui même. Peut changer le pH de l'eau.
Ethanol; Alcool éthylique (CAS 64-17-5)	
Ecotoxicity - Water Flea - Acute Toxicity Data	LC50 48 h Daphnia magna 9268 - 14221 mg/L (IUCLID) EC50 48 h Daphnia magna 2 mg/L [Static] (EPA)
Ecotoxicity - Freshwater Fish - Acute Toxicity Data	LC50 96 h Oncorhynchus mykiss 12.0 - 16.0 mL/L [static] (EPA) LC50 96 h Pimephales promelas >100 mg/L [static] (EPA) LC50 96 h Pimephales promelas 13400 - 15100 mg/L [flow-through] (EPA)
Ecotoxicity - Earthworm - Acute Toxicity Data	LC50 48 h Eisenia foetida 0.1 - 1 mg/cm2 [filter paper] (IUCLID)
Essence à moteur (CAS 86290-81-5)	
Ecotoxicity - Freshwater Algae - Acute Toxicity Data	EC50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 56 mg/L (IUCLID)
Benzène (CAS 71-43-2)	
Ecotoxicity - Water Flea - Acute Toxicity Data	EC50 48 h Daphnia magna 8.76 - 15.6 mg/L [Static] (EPA) EC50 48 h Daphnia magna 10 mg/L (IUCLID)
Ecotoxicity - Freshwater Algae - Acute Toxicity Data	EC50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 29 mg/L (EPA)
Ecotoxicity - Earthworm - Acute Toxicity Data	LC50 48 h Eisenia foetida 0.1 - 1 mg/cm2 [filter paper] (IUCLID) LC50 48 h Eisenia foetida 0.098 mg/cm2 [filter paper] (IUCLID)
Ecotoxicity - Freshwater Fish - Acute Toxicity Data	LC50 96 h Pimephales promelas 10.7 - 14.7 mg/L [flow-through] (EPA) LC50 96 h Oncorhynchus mykiss 5.3 mg/L [flow-through] (EPA) LC50 96 h Lepomis macrochirus 22.49 mg/L [static] (IUCLID) LC50 96 h Poecilia reticulata 28.6 mg/L [static] (IUCLID) LC50 96 h Pimephales promelas 22330 - 41160 µg/L [static] (EPA) LC50 96 h Lepomis macrochirus 70000 - 142000 µg/L [static] (EPA)
Toluène (CAS 108-88-3)	
Ecotoxicity - Water Flea - Acute Toxicity Data	EC50 48 h Daphnia magna 5.46 - 9.83 mg/L [Static] (EPA) EC50 48 h Daphnia magna 11.5 mg/L (IUCLID)
Ecotoxicity - Freshwater Algae - Acute Toxicity Data	EC50 96 h Pseudokirchneriella subcapitata >433 mg/L (IUCLID) EC50 72 h Pseudokirchneriella subcapitata 12.5 mg/L [static] (EPA)
Ecotoxicity - Freshwater Fish - Acute Toxicity Data	LC50 96 h Pimephales promelas 15.22 - 19.05 mg/L [flow-through] (1 day old, EPA) (EPA) LC50 96 h Pimephales promelas 12.6 mg/L [static] (EPA) LC50 96 h Oncorhynchus mykiss 5.89 - 7.81 mg/L [flow-through] (EPA) LC50 96 h Oncorhynchus mykiss 14.1 - 17.16 mg/L [static] (EPA) LC50 96 h Oncorhynchus mykiss 5.8 mg/L [semi-static] (EPA)

	LC50 96 h Lepomis macrochirus 11.0 - 15.0 mg/L [static] (EPA) LC50 96 h Oryzias latipes 54 mg/L [static] (EPA) LC50 96 h Poecilia reticulata 28.2 mg/L [semi-static] (EPA) LC50 96 h Poecilia reticulata 50.87 - 70.34 mg/L [static] (EPA)
12.2. Persistance et dégradabilité	Généralement une neutralisation est nécessaire avant l'introduction de rejets dans les stations d'épuration. Difficilement biodégradable.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Le produit peut s'accumuler dans les organismes.
12.4. Mobilité dans le sol	Donnée non disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Pas d'information disponible.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien	Pas d'information disponible.
12.7. Autres effets néfastes	Pas d'information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Résidus de produit / produit non utilisé	Reconditonner ou éliminer comme des déchets spéciaux. Lorsque possible le recyclage est préférable a l'élimination ou l'incinération. Code OMoD (Ordonnance sur les mouvements de déchets): 13 07 03 [S].
Emballages contaminés	Eliminer comme le produit non utilisé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN 3475
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, WITH MORE THAN 10% ETHANOL
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	3
14.4. Groupe d'emballage	II
14.5. Dangers pour l'environnement	Polluant marin: Non.
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Non applicable.

Règlement type des ONU

ADR/RID	UN 3475. Nom d'expédition des Nations unies: ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, WITH MORE THAN 10% ETHANOL. Classe 3. Groupe d'emballage II. Etiquettes ADR/RID 3. Code de classement F1. Numéro d'identification du danger 33. Quantité limitée 1 L. Quantité exceptée E2. Catégorie de transport 2. Code de restriction en tunnels (D/E).
IMDG	UN 3475. Nom d'expédition des Nations unies: ETHANOL AND PETROL MIXTURE, with more than 10% ethanol. Classe 3. Groupe d'emballage II. Etiquettes IMDG 3. Quantité limitée 1 L. Quantité exceptée E2. No EMS F-E, S-E. Polluant marin: Polluant marin: Non..
IATA	UN 3475. Nom d'expédition des Nations unies: Ethanol and petrol mixture, with more than 10% ethanol. Classe 3. Groupe d'emballage II. Etiquettes IATA 3. Instructions de conditionnement (avion de ligne): 353 (5 L). Instruction d'emballage (LQ): Y341 (1 L). Instructions de conditionnement (avion cargo): 364 (60 L).
Navigation fluviale ADN	UN 3475. Nom d'expédition des Nations unies: ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, WITH MORE THAN 10% ETHANOL. Classe 3. Groupe d'emballage II. Etiquettes ADN 3. Code de classement F1. Quantité limitée 1 L. Quantité exceptée E2.
Autres Informations	Aucun(e).

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires	Ce produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008. Catégorie de risques pour l'eau WGK (D) = 3.

Ethanol; Alcool éthylique (CAS 64-17-5)

TEDX (The Endocrine Disruption Exchange) - Potential Endocrine Disruptors	Present
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	present (as long as it deals with distilled spirits, that does not serve for drinking and consumption purposes)
Switzerland - Air Pollution Control - Organic Substances - Gases, Vapors or Particulates	Category Class 3
EU - Biocides (2007/565/EC) - Substances and Product-Types Not to Be Included in Annexes I, IA and IB to Directive 98/8/EC	Product type: 3
EU - Biocides (1062/2014) - Annex II Part 1 - Supported Substances	036 Product type 1, 2, 4 (200-578-6)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present

Essence à moteur (CAS 86290-81-5)

EU - Seveso III Directive (2012/18/EU) - Qualifying Quantities of Dangerous Substances - Lower-Tier Requirements	2500 tonne (listed under petroleum products and alternative fuels)
EU - Seveso III Directive (2012/18/EU) - Qualifying Quantities of Dangerous Substances - Higher-Tier Requirements	25000 tonne (listed under petroleum products and alternative fuels)
EU - Cosmetics (1223/2009) - Annex II - Prohibited Substances	Prohibited (containing >=0.1% w/w Benzene, listed under Petroleum, coal, tar and natural gas and their derivatives generated using distillation and/or other processing methods)
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 4 - Mutagens: Category 1B (Table 3.1) / Category 2 (Table 3.2)	Present (P)
EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 28. (P) Use restricted. See item 29. (P) Use restricted. See item 75. (P)
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 2 - Carcinogens: Category 1B (Table 3.1) / Category 2 (Table 3.2)	Present (P)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
UN (United Nations) - Selected Volatile Substances Prone to Abuse	Present (mixture of aliphatic and aromatic hydrocarbons with boiling range 40-200°C)

Benzène (CAS 71-43-2)

TEDX (The Endocrine Disruption Exchange) - Potential Endocrine Disruptors	Present
Switzerland - PIC Regulations - Annex I	industrial chemical (excluded are Benzine, having a Benzol content of <=1% in volume, for usage as fuels in vehicles and air crafts)
Switzerland - Air Pollution Control - Carcinogens	Category C3 carcinogen

Switzerland - Chemical Risk Reduction Ordinance - Prohibited and Restricted Substances	Use restricted. See annex 1.12 in the regulation
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	2707.1090, 2902.2090
EU - Cosmetics (1223/2009) - Annex II - Prohibited Substances	Prohibited
EU - Export and Import Restrictions (649/2012) - Chemicals Subject to Export Notification Procedure	Severe restriction as an industrial chemical for public use (except motor fuels subject to Directive 98/70/EC)
EU - European Pollutant Release and Transfer Register (E-PRTR) (166/2006) - Threshold Quantities	200 kg/yr TQ (water as BTEX) 200 kg/yr TQ (land as BTEX) 1000 kg/yr TQ (air)
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 1 - Carcinogens: Category 1A (Table 3.1) / Category 1 (Table 3.2)	Present
EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 72. Use restricted. See item 5. Use restricted. See item 28. Use restricted. See item 29. Use restricted. See item 75. (E)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates	Present ([200-753-7])
EU - REACH (1907/2006) - Appendix 4 - Mutagens: Category 1B (Table 3.1) / Category 2 (Table 3.2)	Present
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1c - Releases to Land	200 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 2	2000 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1b - Releases to Water	200 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 3	10000 kg/yr
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1a - Releases to Air	1000 kg/yr
Switzerland - Air Pollution Control - Carcinogens	Category C3 carcinogen (respirable form)
Switzerland - Air Pollution Control - Carcinogens	Category C3 carcinogen (respirable form)
Switzerland - Air Pollution Control - Organic Substances - Gases, Vapors or Particulates	Category Class 1 (except beech and oak dust, respirable form)

EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 9[f]. (powder)
Toluène (CAS 108-88-3)	
TEDX (The Endocrine Disruption Exchange) - Potential Endocrine Disruptors	Present
Switzerland - Chemical Risk Reduction Ordinance - Prohibited and Restricted Substances	Use restricted. See annex 1.12 in the regulation
Switzerland - Volatile Organic Compounds (VOCs) - Group I	2707.2090, 2902.3090
Switzerland - Air Pollution Control - Organic Substances - Gases, Vapors or Particulates	Category Class 2
EU - Cosmetics (1223/2009) - Annex III - Field of Application and/or Use	Nail products
EU - Cosmetics (1223/2009) - Annex III - Maximum Authorised Concentration	25 % MAC
EU - Narcotics (2015/1011) - Implementing Export Requirements - Annual Maximum Export Quantities for Exemption	50 kg
EU - Narcotics (111/2005) - Implementing Export Requirements - Scheduled Substances	Category 3 Substance ([2902 30 00])
EU - Narcotics (273/2004) - Drug Precursors - Annex I - Scheduled Substances	Category 3 Substance ([2902 30 00])
EU - European Pollutant Release and Transfer Register (E-PRTR) (166/2006) - Threshold Quantities	200 kg/yr TQ (water as BTEX) 200 kg/yr TQ (land as BTEX)
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Substances	Present
EU - REACH (1907/2006) - Annex XVII - Restrictions on Certain Dangerous Substances	Use restricted. See item 48. Use restricted. See item 75.
EU - REACH (1907/2006) - List of Registered Intermediates	Present ([203-625-9])
UN (United Nations) - Convention on Illicit Traffic in Narcotics & Psychotropics - Table II Substances	Present
UN (United Nations) - Selected Volatile Substances Prone to Abuse	Present
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1c - Releases to Land	200 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 1b - Releases to Water	200 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 3	10000 kg/yr

UNECE - Kiev Protocol on Pollutant Release and Transfer Registers (PRTR) - Annex II - Column 2	2000 kg/yr (as BTEX single pollutants are to be reported if the threshold for BTEX (the sum parameter of Benzene, Toluene, Ethylbenzene, Xylene) is exceeded)
15.2. Évaluation de la sécurité chimique	Une Évaluation de la Sécurité Chimique a été faite pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Révision	Sections de la fiche de données de sécurité qui ont été mises-à-jour: 11, 12, 13, 15.
Signification des abréviations et acronymes utilisés	CLP: Classification conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008 (GHS) OMoD: Ordonnance sur les mouvements de déchets (SR 814.610)
Les principales références bibliographiques et sources de données	Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité: REACH, ECHA.
Procédure de classification	Méthode de calcul.
Libellés des phrases mentionnées aux sections 2 et 3	H224: Liquide et vapeurs extrêmement inflammables. H225: Liquide et vapeurs très inflammables. H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315: Provoque une irritation cutanée. H319: Provoque une sévère irritation des yeux. H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges. H340: Peut induire des anomalies génétiques. H350: Peut provoquer le cancer. H361d: Susceptible de nuire au foetus. H372: Risque avéré d'effets graves à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Mode d'emploi	Réservé aux utilisateurs professionnels.

Clause de non-responsabilité

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.